

Monuments historiques
Fouilles et Sites.
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise au cours de sa séance du 8 décembre 1937;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, la partie du Parc de Chalais-Meudon, à MEUDON (Seine-et-Oise) affectée au Ministère de l'Air (Aéronautiques Civile et Militaire) et délimité par deux lignes droites imaginaires prolongeant en direction de l'Observatoire les bordures Est et Ouest du Tapis Vert.

Sont inscrits en outre la totalité du bassin hexagonal avec ses digues et ses abords sur une profondeur de 100 mètres sur tout son périmètre.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Meudon et aux Ministres de l'Air et des Finances, représentant l'Etat Français, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 DECE 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4 - - - - -